

## CONVENTION

**ENTRE :** La SPL SAREMM représentée par M \_\_\_\_\_, Directeur, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du .....

**ET :** La VILLE DE METZ représentée par Monsieur Jean-Michel TOULOUZE, Conseiller Délégué, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2012,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** : Ainsi que décidé par le Conseil Municipal en sa séance du 30 janvier 2013, la Ville de Metz donne sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par la SPL SAREMM en ce qui concerne l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole de Lorraine pour un montant en principal de 1 700 000 €, amortissable sur une durée maximale de 2 ans, destiné à financer l'opération de la ZAC des Coteaux de la Seille.

Cette garantie couvre 80% du montant remboursable, capital, intérêts et accessoires, aux taux et conditions en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt.

**ARTICLE 2** : En exécution de la garantie précitée, la Ville de Metz s'oblige à suppléer à la carence éventuelle de la SAREMM par le paiement de tout ou partie des annuités d'amortissement et frais accessoires.

**ARTICLE 3** : Le ou les paiements ainsi effectués par la Ville de Metz pour le compte de la SAREMM auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts, au taux légal en vigueur à la date de chaque versement effectué par la Ville et calculé à compter de cette date.

**ARTICLE 4** : La SAREMM s'engage par la présente à rembourser à la Ville de Metz toutes les avances de fonds de cette dernière.

**ARTICLE 5** : Le remboursement prévu par l'article 4 pourra s'effectuer par annuités mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de la SAREMM le permettra et, dans tous les cas, au plus tard un an après que la Ville de Metz aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

**ARTICLE 6** : L'importance des sommes que la SAREMM aura ainsi à rembourser à la Ville de Metz pourra varier selon les possibilités financières de ladite société. D'une façon générale, les fonds versés par la Ville de Metz, au titre de la garantie municipale, devront lui être intégralement remboursés le plus tôt possible par cet organisme et, en tout état de cause, dans un délai maximum de deux années après l'amortissement intégral de l'emprunt.

**ARTICLE 7** : Afin de se conformer aux dispositions de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, codifiées notamment aux articles L2313-1 et L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAREMM devra communiquer à la Ville de Metz le bilan certifié conforme de l'année écoulée pendant toute la durée de la convention.

**ARTICLE 8** : La Ville de Metz se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente et pendant toute sa durée, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de SAREMM qui devra fournir à la Ville, sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société.

**ARTICLE 9** : La présente convention ne deviendra effective qu'après sa signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de la Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que la Ville de Metz aura été appelée à faire en exécution de la garantie municipale, ou, à défaut d'avances nécessaires, jusqu'au remboursement intégral du prêt, capital, intérêt et accessoires, par la SAREMM.

Fait en 5 exemplaires

Pour la SPL SAREMM,  
Le Directeur,

Pour la Ville de Metz,  
Le Conseiller Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE.